



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-135

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-10-24-00004 - Récépissé de déclaration CEDRIC BRAND SAP (2 pages) Page 4

70-2023-10-26-00001 - Récépissé de déclaration GAUTHIER Alexandre (2 pages) Page 7

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-10-24-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté déterminant une zone réglementée à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage (2 pages) Page 10

70-2023-10-27-00028 - Décision portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 13

DDT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

70-2023-10-05-00019 - Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de la Haute-Saône (18 pages) Page 16

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-10-27-00027 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en période de crise sécheresse en zone d'alerte du bassin versant de l'Allan. (2 pages) Page 35

70-2023-10-27-00026 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en période de crise sécheresse en zones d'alerte Vallée du Doubs - Ognon - Loue et plateau calcaire de la Haute-Saône (2 pages) Page 38

70-2023-10-25-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour l'étude de danger sur la digue de Noidans-les-Vesoul (3 pages) Page 41

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-10-23-00005 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Senoncourt le dimanche 5 novembre 2023 (2 pages) Page 45

70-2023-10-26-00006 - Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Jacques ROUSSEL au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages) Page 48

70-2023-10-26-00007 - Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Maurice COHEN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages)

Page 51

70-2023-10-26-00005 - Arrêté portant modification de l'agrément du docteur Jean-Marie DEMOLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)

Page 54

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-10-24-00003 - Arrêté autorisant la mairie de Gray à organiser la manifestation nautique "Course à canards" dans la Saône le dimanche 12 novembre entre le PK 282.450 et le PK 283.100 (4 pages)

Page 57

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-24-00004

Récépissé de déclaration CEDRIC BRAND SAP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980135339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CEDRIC BRAND SAP, 4 RUE DE LA LOUVIERE 70400 CHENEBIER, le 06 octobre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 06 octobre 2023 par M. Brand Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE LA LOUVIERE 70400 CHENEBIER et enregistré sous le N° SAP980135339 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-26-00001

Récépissé de déclaration GAUTHIER Alexandre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898622345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COUP'DE POUCE, 6 Route De Saint-Loup 70240 VAROGNE, le 10 octobre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 10 octobre 2023 par M. GAUTHIER Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COUP'DE POUCE dont l'établissement principal est situé 6 Route De Saint-Loup 70240 VAROGNE et enregistré sous le N° SAP898622345 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-24-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté déterminant une zone réglementée à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

portant abrogation de l'arrêté déterminant une zone réglementée à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles – ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté n° 70-2023-10-17-00008 déterminant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage ;

CONSIDÉRANT l'infirmité par les autorités suisses des deux foyers de maladie hémorragique épizootique déclarée aux autorités françaises en date du 23 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 70-2023-10-17-00008 déterminant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage est abrogé.

Article 2 :

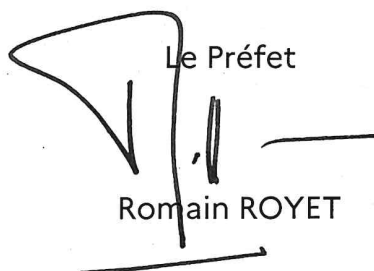
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque mairie.

Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet

Romain ROYET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-27-00028

Décision portant désignation des membres de
l'observatoire départemental d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département de la Haute-Saône



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Saône,

Vu les articles L.2234-4 et suivants du code du travail, et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant M. Yves LAMBERT directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux de la région ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 déterminant les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu les désignations de leurs représentants adressées au Directeur départemental de la Haute-Saône effectuées par les organisations professionnelles reconnues représentatives et les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives et pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département ;

DÉCIDE

Article 1: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Saône est institué.

Article 2: Composé d'au plus treize membres, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ou de son suppléant, sont désignés au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisation professionnelle	Membre	Suppléant (le cas échéant)
MEDEF	M. Gérard MARCHAND	M. Henri VENET
CPME	M. Damien PAROTY	
U2P	M. Frédéric CAVAGNAC	

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisation syndicale	Membre	Suppléant
CGT	Mme Annick DIDIER	M. Gilles DRUBIGNY
CGDT	Mme Marylène BARBERET	M. Denis CERVEAU
FO	M. Sébastien GALMICHE	Mme Maryse AZEVEDO
CGE-CGC	M. Thierry PAGOT	M. Benoit GARRET
CFTC	M. Jean-Paul GUY	M. Mikaël RICHER
UNSA	M. Patrick VILLEQUEZ	

Article 3 : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4: la décision n° 70-2020-09-24-001 du 24 septembre 2020 relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Haute-Saône est abrogée.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 octobre 2023.


Yves LAMBERT

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-05-00019

Arrêté portant approbation d'une charte
d'engagement en matière d'utilisation de
produits phytopharmaceutiques visée au III de
l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Haute-Saône soumis à l'approbation du Préfet de la Haute-Saône par la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs de la Haute-Saône, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°2023-107 du 03 avril 2023 ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 17 janvier 2023 au 9 février 2023 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le Préfet de la Haute-Saône, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions éventuelles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Considérant l'absence d'observation ou proposition du public suite à cette consultation ;

Considérant la liste des produits CMR 2 avec une distance incompressible de 10 m, mentionnée dans l'annexe V de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 14 février 2023 , parue au BO du 03 août 2023 dans la note de service DGAL/SDSPV/2023-510, qu'il convient d'intégrer dans la charte approuvée par arrêté préfectoral n°2023-107 du 03 avril 2023 sans que cela ne remette en cause le processus d'approbation de cette dernière décrit ci-dessus ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2023-107 du 03 avril 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 3 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Bourgogne-Franche-Comté, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 05 octobre 2023
Le Préfet,



Michel VILBOIS

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE**

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

1. Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Haute-Saône à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

2. Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

3. Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité des productions végétales du département : les cultures annuelles (grandes cultures principalement) et les cultures pérennes (prairies permanentes, vignes, vergers, petits fruits...).

4. Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil exigé) existent pour les exploitations à petite surface agricoles (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits de bio contrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau ainsi que les différentes réglementations locales telles que les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans. (5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf).

En Haute-Saône, les exploitants en grandes cultures ont accès périodiquement à un bulletin technique de recommandation pour le suivi agronomique et sanitaire des cultures (bulletin AGROSAONE).

5. Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques :

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la HAUTE-SAONE sont décrites sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter :

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après :

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments et leurs terrains attenants régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

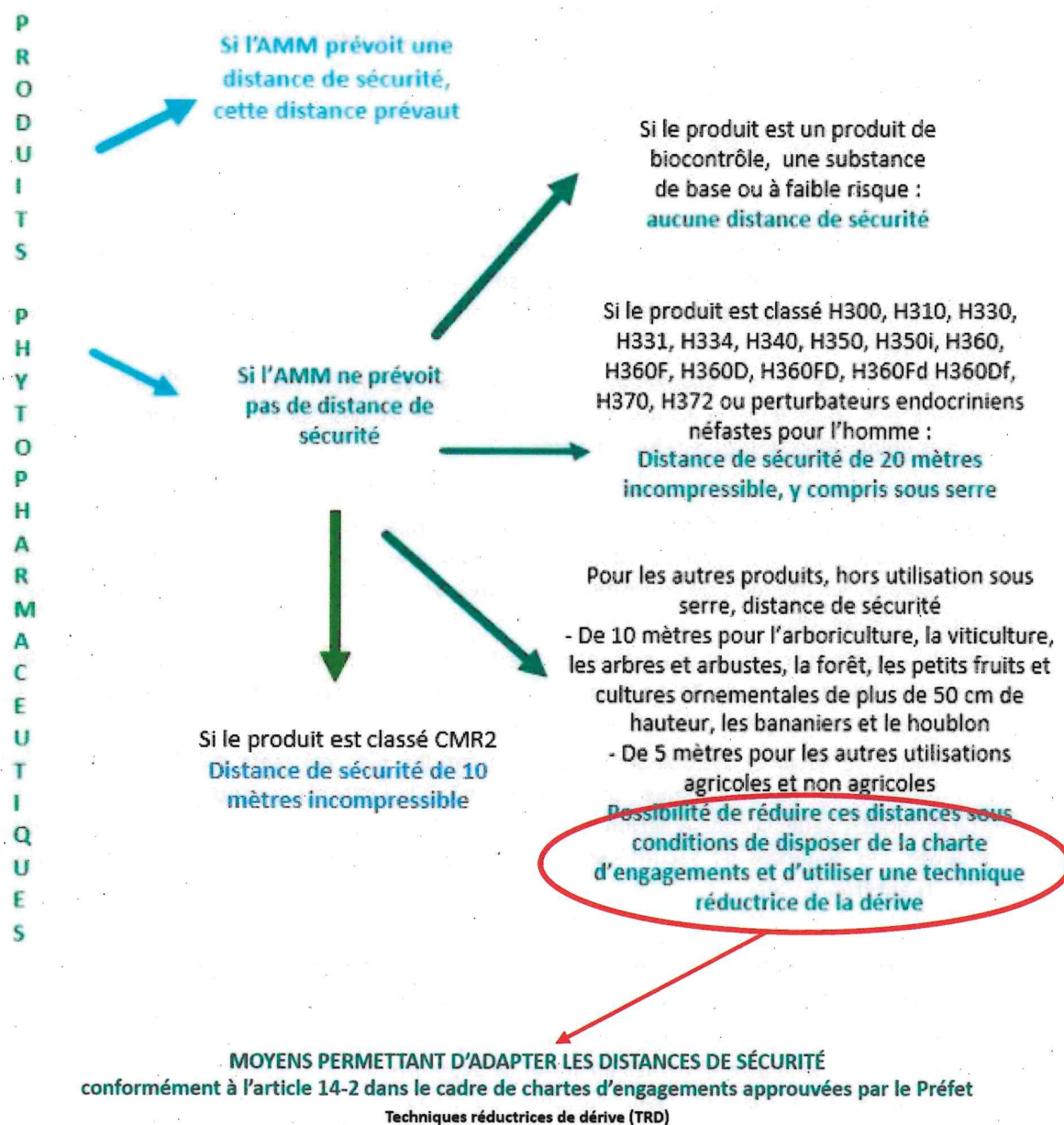
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EHPAD ;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans le graphique ci-dessous :



Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Cette possibilité de réduction de distance ne s'applique pas à l'égard des établissements accueillant des groupes de personnes vulnérables. Jusqu'à une éventuelle modification, les règles prévues par l'arrêté du 16 novembre 2018 restent applicables.

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Liste des produits CMR 2 avec une distance de sécurité incompressible de 10 m mentionnée à l'annexe V de l'arrêté du 4 mai 2017 et disponible sur le lien suivant :

<https://ecophytopic.fr/reglementation/proteger/mesures-de-protection-des-personnes-lors-de-lutilisation-de-cmr2-liste-des>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés :

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

Afin de prévenir des nouvelles difficultés locales, la charte d'engagements propose la mise en place de mesures de protection physique (implantation d'une haie) en cas de nouvelles constructions en secteur agricole pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques:

- En cas de nouvelle construction d'un établissement de nature à accueillir des personnes vulnérables, cette mise en place est obligatoire.
- Pour les nouvelles constructions concernées par le respect de distances d'application évoquées plus haut (lieux habités, accueillant des travailleurs présents de façon régulière), cette mise en place est recommandée.

La mesure de protection physique est inscrite dans la demande de permis de construire de l'établissement, elle est installée dans les limites foncières du terrain de l'établissement, le coût de son implantation et de son entretien est à la charge du porteur de projet de construction.

L'implantation de cette protection physique constitue une précaution supplémentaire aux distances de sécurité minimale qui restent celles du tableau 1.

La charte d'engagements du département de la Haute-Saône instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Ses membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes :

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer :

- D'une part sur des **calendriers culturels des principales productions végétales** du département (céréales, maïs, oléagineux,,) indiquant les périodes d'interventions moyennes. Ces calendriers, annexés à la charte et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des pratiques moyennes sont consultables notamment sur le site de préfecture de la Haute-Saône / politiques publiques/agriculture et sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté à <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/haute-saone/technique-et-info/>
- D'autre part, sur **une information sur la probabilité d'application de traitements des principales cultures** mise en ligne sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté à <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/haute-saone/technique-et-info/>
- Enfin, sur le **bulletin de santé du végétal (BSV)** publié chaque semaine en période de végétation (environ 35 numéros par an) pour les principales cultures de la région (céréales, maïs, oléagineux,) consultable à la page Bourgogne Franche-Comté du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté à <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/publications/bulletin-de-sante-du-vegetal/>.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments

habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur, de l'envoi de SMS, de la pose d'une signalétique adaptée (panneau, fanion) dans la parcelle...

6. Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de la HAUTE-SAONE a fait l'objet d'une concertation avec un ensemble de structures représentatives des intérêts des différentes parties prenantes : Chambre d'agriculture, syndicats agricoles représentatifs (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale), les Coopératives et négoce de distribution de produits phytopharmaceutiques (INTERVAL, TERRE COMTOISE, COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE, COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'HORIZON, COOPERATIVE AGRICOLE UNION, MOULIN JACQUOT, FAIVRE, SEPAC, GIROUX), les associations départementales d'élus des communes de Haute-Saône (AMF 70 et AMR 70), le Département, les structures d'application des produits (Fédération des Entrepreneurs des territoires de FC, FR CUMA BFC), les Chambres consulaires CMA de BFC et CCI Saône Doubs, les associations HSNE et GENERATIONS MOUVEMENTS, les services de l'administration (DDT et ARS), des producteurs spécialisés en arboriculture et viticulture ...

Cette concertation a pris la forme d'une réunion de concertation le 17 mai 2022 à laquelle ont été invitées 29 structures concernées par le sujet. L'invitation à la réunion était accompagnée d'une note de présentation du projet. La réunion a réuni 13 personnes au total (9 structures différentes) et les 29 structures invitées le 17 mai ont été destinataires du compte rendu de la réunion, des présentations effectuées et ont été invitées à faire part de leurs remarques et observations sur la version du projet de charte issue de la réunion. L'objet même de cette réunion a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la HAUTE-SAONE et de son type d'urbanisation. En effet, le département de la HAUTE-SAONE se caractérise par :

- Une part importante de prairies, permanentes ou temporaires, (54% de la SAU)
- Des grandes cultures destinées à l'autoconsommation pour les élevages ou la commercialisation en filières longues, souvent dans le cadre de chartes qualité,
- Une part relativement limitée en surface, des cultures spécialisées pouvant nécessiter des traitements phytopharmaceutiques, (vignes, arboriculture,...),
- Une part conséquente des surfaces agricoles exploitées en Agriculture Biologique (13% de la SAU),
- Un habitat globalement groupé,
- Un relativement faible nombre d'établissements accueillant des personnes vulnérables à proximité de zones cultivées.

Le projet de charte a été soumis au Préfet de département de la HAUTE SAONE afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante / politiques publiques/agriculture ;
Elle est également disponible sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté (<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr>) et, à leur souhait, des organisations représentatives opérant à l'échelle du département qui ont participé à son élaboration.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par les organisations agricoles concernées : Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, coopératives et négoce.
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

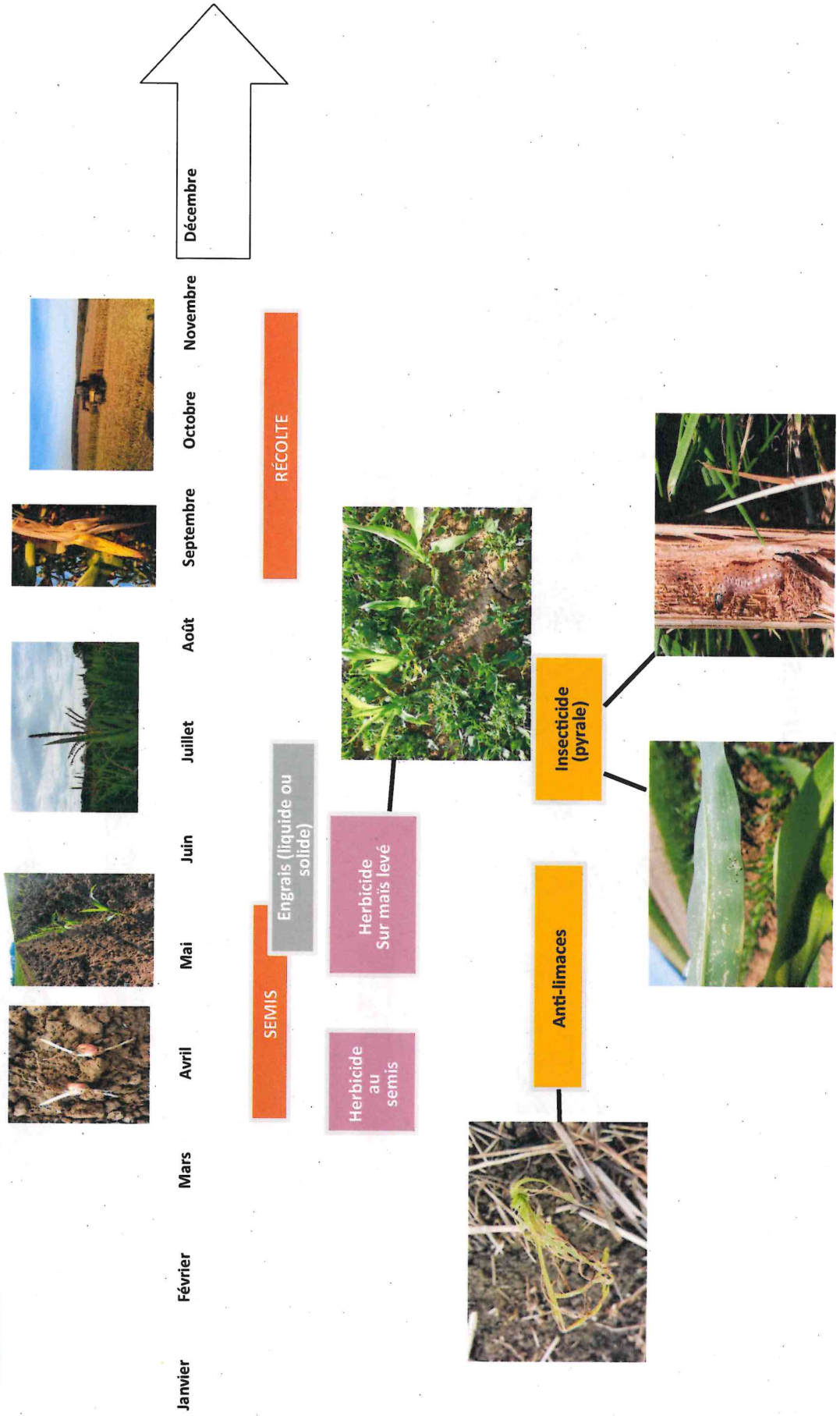
7. Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

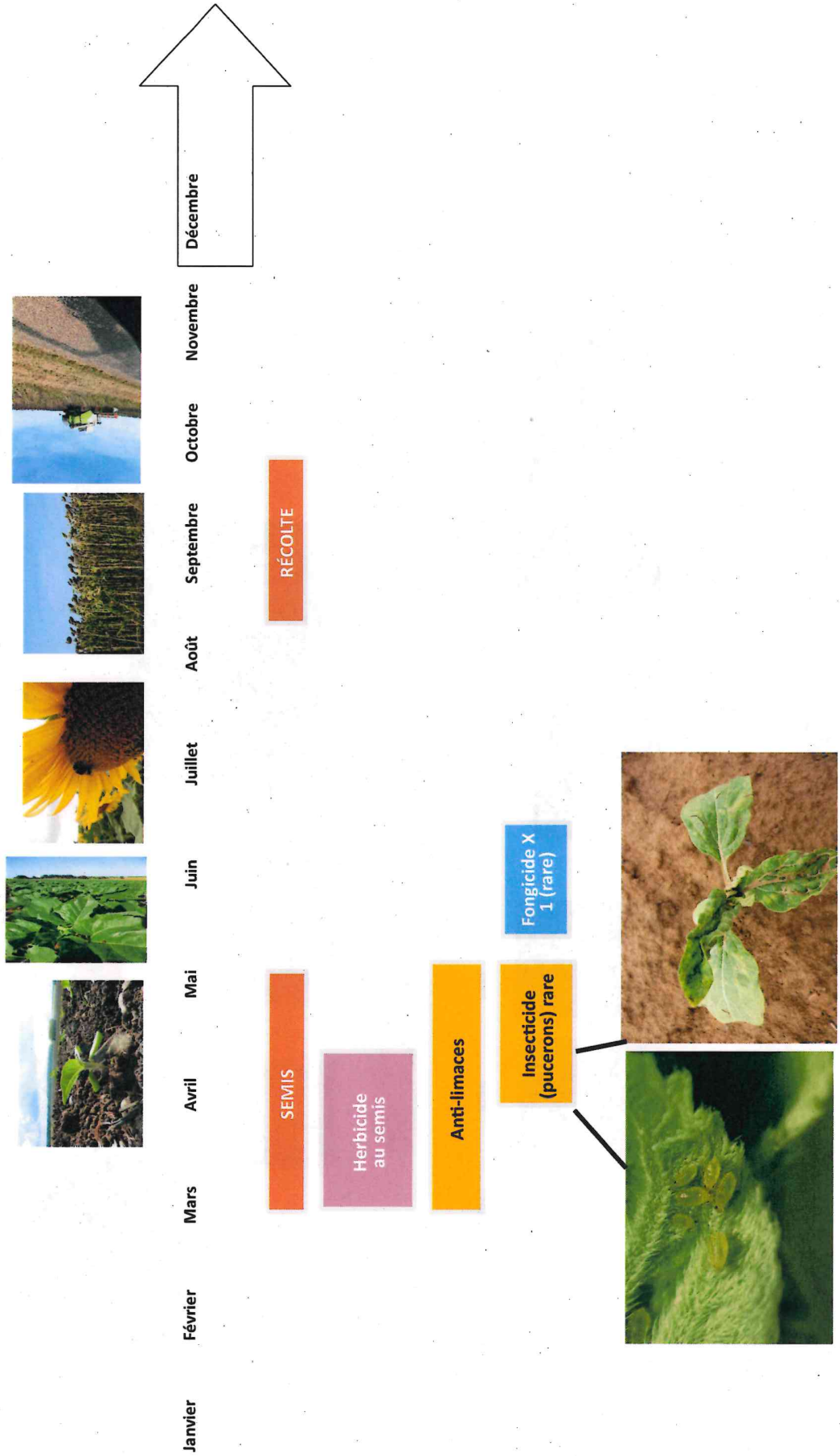
Liste des ANNEXES :

- calendriers culturels des principales productions végétales

Mais



Tournesol



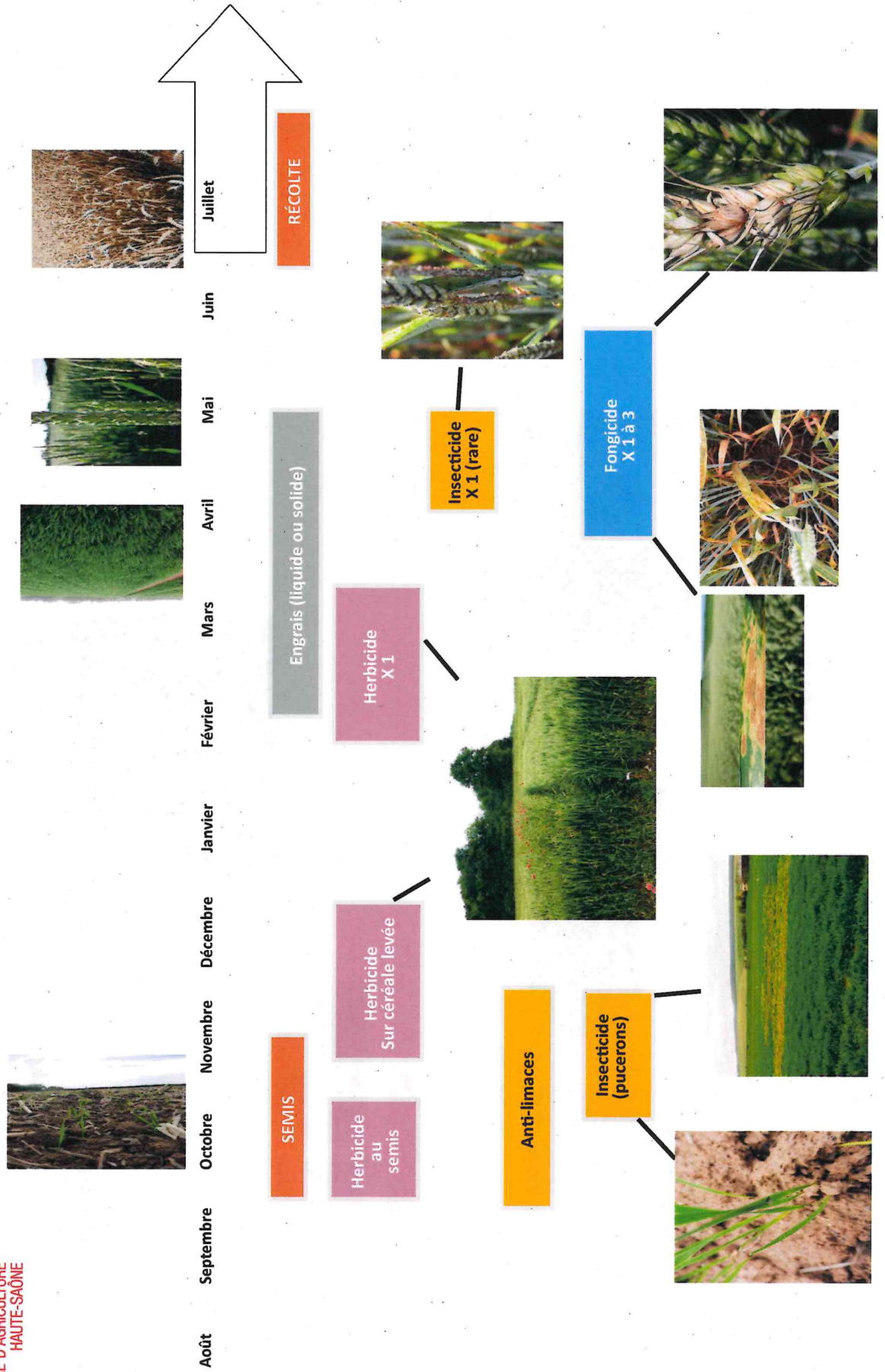


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-SAÔNE

Soja



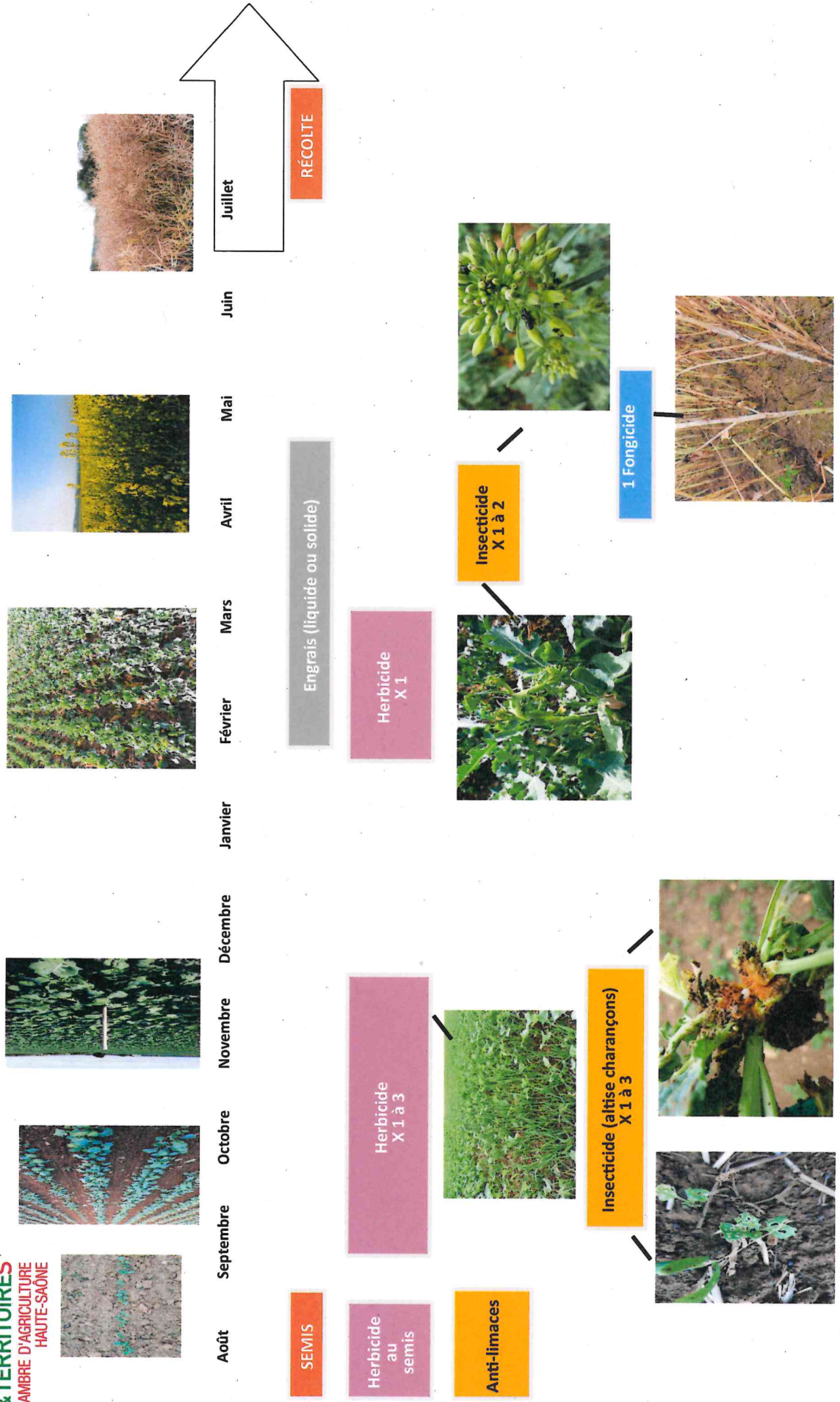
Céréales d'hiver : blé, orge, triticale





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-SAÔNE

Colza



DDT de Haute-Saône

70-2023-10-27-00027

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en période de crise sécheresse en zone d'alerte du bassin versant de l'Allan.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages
de l'eau en période de crise sécheresse
en zone d'alerte du bassin versant de l'Allan**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00022 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte du bassin versant de l'Allan – Niveau n° 3 : alerte renforcée ;

VU la demande de M. le maire de la commune de Coisevaux en date du 11 octobre 2023 relative au remplissage de la fontaine communale suite à des travaux de rénovation ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la capacité de cette fontaine d'un volume de 3 m³ et son fonctionnement en circuit fermé ;

CONSIDÉRANT les investissements financiers déjà entrepris lors des travaux de rénovation ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1. -

Une dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte du bassin versant de l'Allan est accordée à la commune de Coisevaux, afin de remplir la fontaine communale suite à des travaux de rénovation.

Article 2. -

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

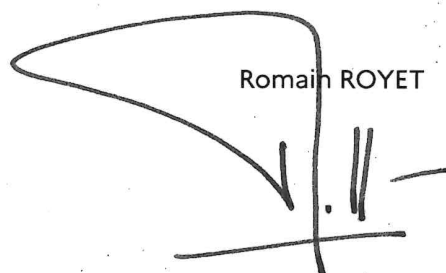
Article 3. -

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET



DDT de Haute-Saône

70-2023-10-27-00026

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en période de crise sécheresse en zones d'alerte Vallée du Doubs - Ognon - Loue et plateau calcaire de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages
de l'eau en période de crise sécheresse
en zones d'alerte Vallée du Doubs – Ognon - Loue
et plateau calcaire de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00025 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Vallée du Doubs - Ognon - Loue et Plateau calcaire de la Haute-Saône Niveau n° 4 « Crise » ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU la demande de la communauté d'agglomération de Vesoul en date du 17 octobre 2023 afin de remplir les bassins de natation de la piscine de Noidans-lès-Vesoul, suite à une vidange pour entretien et nettoyage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire d'une vidange annuelle du bassin ;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'activité physique et de prévenir le risque de noyade ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du gestionnaire en eau potable de la communauté d'agglomération de Vesoul en date du 18 octobre 2023 et l'absence de tension notable sur le réseau ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Vallée du Doubs - Ognon - Loue et Plateau calcaire de la Haute-Saône est accordée à la communauté d'agglomération de Vesoul, afin de remplir les bassins de la piscine de Noidans-lès-Vesoul, d'un volume d'environ 550 m³, vidés suite à une vidange pour entretien et nettoyage.

Article 2

Afin de limiter les impacts sur les captages et les réservoirs d'alimentation en eau potable (AEP), le remplissage des bassins de la piscine de Noidans-lès-Vesoul sera réalisé en accord avec le responsable AEP de la communauté d'agglomération de Vesoul qui en déterminera la vitesse suivant les prescriptions ci-dessous.

Le remplissage des bassins n'est possible que si, au 23 octobre 2023, le niveau de pluviométrie permet de remonter le débit de la Font de Champdamoy à plus de 11 000 m³/j.

Le remplissage s'effectuera à partir du 30 octobre 2023 sur 4 jours et à environ 150 m³/j, y compris le 1^{er} novembre 2023 et en coupant l'alimentation la nuit, si nécessaire afin d'éviter un débordement.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Romain ROYET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-25-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté d'attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour l'étude de danger sur la digue de Noidans-les-Vesoul



**Arrêté du 25 octobre 2023
portant modification de l'arrêté d'attribution d'une subvention de l'État
au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Vesoul
pour l'étude de danger sur la digue de Noidans-les-Vesoul**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-4, R. 561-11 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté DDT / 2023 n° 398 du 18 octobre 2023, portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté DDT / 2023 n° 399 du 18 octobre 2023, portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-17-00001 du 17 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour l'étude de danger sur la digue de Noidans-les-Vesoul ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-17-00001 du 17 août 2023 est modifié de la façon suivante :

3.2 Montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'établit à :

71 700,00 € HT

Soixante et onze mille sept cents euros hors taxes

Ce montant se ventile de la façon suivante :

Nature des dépenses	Montant HT
Tranche ferme étude de danger	41 500,00 €
Tranche optionnelle 1 : EDD et régularisation	17 450,00 €
Tranche optionnelle 2 : Neutralisation	(pm : 23 800,00 €)
Tranche optionnelle 3 : Fiabilisation	12 750,00 €
Total des dépenses prévisionnelles (TF+TO1+TO3)	71 700,00 €

3.3 Taux et montant prévisionnel de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de **50 %**.

Le plafond de la subvention, calculé par application du taux de subvention au montant prévisionnel de la dépense subventionnable indiquée à l'article 3.2, s'établit donc à :

35 850,00 €

Trente-cinq mille huit cent cinquante euros

Le montant de la subvention sera établi par application du taux de la subvention à la dépense réelle dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20 % du montant prévisionnel subventionnable. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

À compter de la décision attributive de subvention, une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet si celui-ci en fait la demande expresse. Sauf cas particuliers, le montant de cette avance ne peut excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 2 : Litiges et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

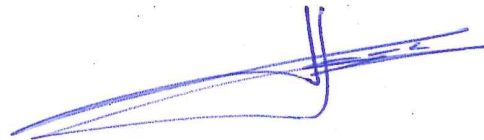
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la Haute-Saône, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-23-00005

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires dans la commune de
Senoncourt le dimanche 5 novembre 2023



Arrêté n° 70-2023-10-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Senoncourt le dimanche 5 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-09-22-00008 du 22 septembre 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Senoncourt le 5 novembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Senoncourt est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Claude BONNET
- ✓ M. Michel GAUTHIER
- ✓ M. Christian LOCATELLI
- ✓ Mme Aurélie STAUFFER
- ✓ Mme Irène THIEBAUD
- ✓ M. Franck VUILLAUME.

Article 2 : L'arrêté n°70-2023-10-20-00026 du 20 octobre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Christophe FORMET, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-26-00006

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Jacques ROUSSEL au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant abrogation de l'agrément du docteur Jacques ROUSSEL au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-21-00010 du 21 octobre 2022 portant agrément du docteur Jacques ROUSSEL au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 19 octobre 2023 par le Docteur Jacques ROUSSEL tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

CONSIDERANT que le demandeur a atteint le 21 octobre 2023, la limite d'âge réglementaire de 75 ans, il ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2022-10-21-00010 du 21 octobre 2022 est abrogé à compter du 21 octobre 2023.

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jacques ROUSSEL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-26-00007

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Maurice COHEN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant abrogation de l'agrément du docteur Maurice COHEN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-21-00013 du 21 octobre 2022 portant agrément du docteur Maurice COHEN au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le docteur Maurice COHEN a atteint le 15 septembre 2023, la limite d'âge réglementaire de 75 ans, il ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2022-10-21-00013 du 21 octobre 2022 est abrogé à compter du 15 septembre 2023.

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Maurice COHEN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-26-00005

Arrêté portant modification de l'agrément du docteur Jean-Marie DEMOLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale des candidats au permis de conduire et des conducteurs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté modificatif N°70-2023-

portant modification de l'agrément du docteur Jean-Marie DEMOLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M.Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-10-21-00029 du 21 octobre 2022 portant agrément du Docteur Jean-Marie DEMOLY au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et de la commission médicale des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU le courriel du 19 juin 2023 du Docteur Jean-Marie DEMOLY mentionnant la cessation de son activité libérale en cabinet à compter du 1er juillet 2023 et son maintien au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs en commission médicale primaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-21-00029 du 21 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône, en commission médicale primaire d'examen, le médecin suivant :

- Docteur Jean-Marie DEMOLY, domicilié 3 Chemin du Dessus des Vignes –
70100 MANTOCHE

Le reste sans changement.

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Jean-Marie DEMOLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-24-00003

Arrêté autorisant la mairie de Gray à organiser la manifestation nautique "Course à canards" dans la Saône le dimanche 12 novembre entre le PK 282.450 et le PK 283.100



Arrêté n°70-2023-10- 24-00003

autorisant la mairie de Gray à organiser la manifestation nautique « Course à canards » dans la Saône le dimanche 12 novembre 2023 entre le PK 282.450 et le PK 283.100

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code des transports, notamment ses articles R4241-1 à R4241-71, et A4241-1 à A4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;
- VU** la demande reçue le 16 octobre 2023 de la mairie de la commune de Gray, en vue d'organiser le dimanche 12 novembre 2023 à Gray la manifestation nautique intitulée « Course à canards » dans la Saône ;
- VU** l'avis favorable émis par le responsable du pôle domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives produites par l'organisateur, notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La commune de Gray est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Course à canards » dans la Saône à Gray, entre le point kilométrique (PK) 282.450 et le PK 283.100.

La manifestation nautique se déroulera le dimanche 12 novembre 2023, de 13h30 à 16h30, avec un début de course prévu à 14h00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de sécurité

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des participants ne se trouvent plus respectées ou si l'intervention des secours est rendue nécessaire.

L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment par la gendarmerie nationale s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des participants ne se trouvent plus respectées.

Article 3 – Prescriptions de Voies Navigables de France

Suspension de l'autorisation

- La présente autorisation sera suspendue :
 - o En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
 - o Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires

- La navigation sera interrompue pendant 3h00 pour permettre la manifestation « Course à canards » du point kilométrique 282.450 au point kilométrique 283.100, conformément à l'article R 4241-38 du code des transports durant la manifestation :
 - o le dimanche 12 novembre 2023, de 13h30 à 16h30.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des participants à la manifestation, aux bateaux des forces de sécurité intérieure et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

- Le stationnement sera interdit en rive droite du point kilométrique 282.450 au point kilométrique 283.100 le dimanche 12 novembre 2023 de 07h00 à 19h00.

Mesures de sécurité

- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- Lors de la manifestation 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers.
- Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le dimanche 12 novembre 2023 à partir de 09h00 et seront enlevés le dimanche 12 novembre 2023 à 18h00.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Obligations d'information

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI de Voies navigables de France.

Publicité

- Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Dommages éventuels et réparations

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalée sans délai à VNF et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la mairie de Gray, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'.

Romain ROYET